

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000049-268

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

OMAR DABBOUS, domicilié et résidant au [REDACTED]
[REDACTED], ville de Toronto, province d'Ontario,
M5S 2W8

Demandeur

c.

GILDAN ACTIVEWEAR INC., personne morale ayant un
siège social au 2410-600 boul. de Maisonneuve
Ouest, ville et district judiciaire de Montréal, province
de Québec, H3A 3J2

-et-

GLENN J. CHAMANDY, ayant une place d'affaires au
2410-600 boul. de Maisonneuve Ouest, ville et
district judiciaire de Montréal, province de Québec,
H3A 3J2

-et-

LUCA BARILE, ayant une place d'affaires au 2410-600
boul. de Maisonneuve Ouest, ville et district judiciaire
de Montréal, province de Québec, H3A 3J2

-et-

CHUCK J. WARD, ayant une place d'affaires au 2410-
600 boul. de Maisonneuve Ouest, ville et district
judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 3J2

-et-

BENITO A. MASI, ayant une place d'affaires au 2410-
600 boul. de Maisonneuve Ouest, ville et district
judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 3J2

Défendeurs

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR AUTORISATION D'INTENTER UNE ACTION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS EN VERTU DE LA
SECTION II DU CHAPITRE II DU TITRE VIII DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
(ARTICLES 574 ET SUIVANTS C.P.C. ET ARTICLE 225.4 LVM)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, SIÉGEANT EN CHAMBRE
DES ACTIONS COLLECTIVES DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE DEMANDEUR EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. INTRODUCTION

1. Le Demandeur s'adresse à la Cour parce que Gildan Activewear inc. (« **Gildan** » ou la « **Société** ») et certains de ses dirigeants (collectivement avec Gildan, les « **Défendeurs** ») ont manqué à leurs obligations notamment prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (« **LVM** ») et au *Code civil du Québec* (« **CCQ** »).
2. Entre le 31 juillet 2025 et le 15 juin 2026 inclusivement (la « **Période** »), les Défendeurs ont :
 - (i) Publié ou permis que soient publiés des documents et fait des déclarations publiques contenant des informations fausses et trompeuses et/ou omettant de divulguer des faits importants en lien notamment avec la situation financière de la Société, sa croissance ainsi que la qualité et /ou provenance de ses revenus; et
 - (ii) Manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe envisagé d'un changement important dans l'activité, l'exploitation ou le capital de Gildan.
3. En effet, tout au long de la Période, les Défendeurs effectuent des représentations, tant écrite qu'orale, à propos de l'état de la demande pour les produits finis de la Société et à la soutenabilité des prévisions financières communiquées aux membres du groupe envisagé.
4. Or le 16 juin 2026, les investisseurs apprennent, pour la première fois, que Gildan gonflait artificiellement son chiffre d'affaires en poussant des volumes excédentaires de produits finis vers ses clients et distributeurs, procédant ainsi à du « *channel stuffing* » (gonflement de canaux de distribution) afin de masquer sa croissance réelle négative.

¹ RLRQ c V-1.1.

5. Le marché boursier réagit à ces révélations, si bien que les actions de Gildan cotées chutent presque 20% à la bourse de Toronto (« **TSX** ») et à la bourse de New York (« **NYSE** »).
6. Ainsi, les représentations fausses ou trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle susmentionnés ont eu pour effet de gonfler artificiellement la valeur des titres de Gildan transigés sur la TSX et la NYSE durant la Période.
7. Le Demandeur, agissant de bonne foi, requiert l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts en vertu des dispositions du CCQ et de la LVM contre les Défendeurs et ce, pour le compte du groupe suivant:

Toute personne ayant acheté des titres de Gildan Activewear Inc.
entre le 31 juillet 2025 et le 15 juin 2026 inclusivement, et qui détenait
la totalité ou une partie de ces actions en date du 16 juin 2026.

8. Un projet de la Demande introductive d'instance du Demandeur est dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-1**.

II. LES PARTIES

A. Gildan

9. Gildan « est l'un des principaux fabricants de vêtements de base de tous les jours », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 1^{er} mai 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-2**.
10. Selon la Société, son « offre de produits » comprend « des vêtements de sport, des sous-vêtements et des chaussettes vendus à un large éventail de clients, y compris des grossistes, des sérigraphes ou des décorateurs, ainsi qu'aux détaillants qui vendent aux consommateurs par l'entremise de leurs magasins physiques et/ou leurs plateformes de commerce électronique, aux entreprises de marques mondiales axées sur le style de vie et directement aux consommateurs », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse, pièce R-2.
11. Parmi son portefeuille de marques se trouvent « notamment Gildan®, Hanes®, Comfort Colors®, American Apparel®, ALLPRO™, GOLDTOE®, Peds®, Bali®, Playtex®, Maidenform®, Bonds®, et sous la marque Champion®, en vertu d'un contrat de licence exclusif pour le marché des vêtements imprimés », le tout tel qu'il appert du communiqué de presse, pièce R-2.

12. Gildan « tire des produits de la vente de produits finis » et comptabilise ces produits (« *revenue* ») « lorsqu'elle transfère le contrôle des produits finis à un client, ce qui se produit généralement au moment de l'expédition des produits finis à partir des installations de la Société », le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 28 décembre 2025 publiés en français, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-3**.
13. Ce n'est que dans « certaines ententes, [que] le contrôle est transféré et les produits sont comptabilisés au moment de la livraison des produits finis aux locaux du client », le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 28 décembre 2025, pièce R-3.
14. Le siège social de Gildan se situe à Montréal, le tout tel qu'il appert de l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises de la Société, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-4**.
15. Gildan est un émetteur assujetti au sens de la LVM, le tout tel qu'il appert notamment des Renseignements du profil de Gildan sur SEDAR, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-5**.
16. Les titres de Gildan sont négociés à la TSX et la NYSE sous le symbole « GIL », le tout tel qu'il appert des Renseignements du profil de Gildan sur SEDAR, pièce R-5. Le principal régulateur de Gildan est l'Autorité des marchés financiers.
17. En date du 27 avril 2026, Gildan avait 185 180 953 actions ordinaires en circulation, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion pour le premier trimestre de 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-6**.

B. Les défendeurs individuels

18. En tout temps pertinent aux présentes, le défendeur Glenn J. Chamandy (« **Chamandy** ») est président et chef de la direction de Gildan ainsi que membre du conseil d'administration, le tout tel qu'il appert de la circulaire de sollicitation des procurations de la direction en français (la « **Circulaire 2025** ») datée du 17 mars 2026, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-7**.
19. En tout temps pertinent aux présentes, le défendeur Luca Barile (« **Barile** ») est vice-président exécutif et chef de la direction financière de Gildan, le tout tel qu'il appert de la Circulaire 2025, pièce R-7.
20. Du début de la Période jusqu'au 30 novembre 2025, le défendeur Chuck J. Ward (« **Ward** ») est vice-président exécutif et chef de l'exploitation, le tout tel qu'il appert de la Circulaire 2025, pièce R-7. À compter du 1^{er} décembre 2025 jusqu'à la fin de

la Période, le Défendeur Ward est vice-président exécutif et chef des affaires commerciales, le tout tel qu'il appert de la Circulaire 2025, pièce R-7.

21. En tout temps pertinent aux présentes, le défendeur Benito A. Masi (« **Masi** ») est président, fabrication de Gildan, le tout tel qu'il appert de la Circulaire 2025, pièce R-7.
22. Les Défendeurs Chamandy, Barile, Ward et Masi (collectivement, les « **Défendeurs individuels** ») sont, en tout temps pertinent aux présentes, des dirigeants et/ou administrateurs de Gildan.

III. LES FAUTES DES DÉFENDEURS ET LEUR RECTIFICATION

A. Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs

23. Tel que précédemment mentionné, Gildan comptabilise ses produits (« *revenue recognition* ») lorsqu'elle transfère le contrôle de ses produits finis à un client, « ce qui se produit généralement au moment de l'expédition des produits finis à partir des installations de la Société », le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 28 décembre 2025, pièce R-3.
24. Conséquemment, plus Gildan expédie de produits finis à ses clients, plus ses produits augmentent.
25. Tout au long de la Période, les Défendeurs présentent Gildan comme étant une société dont les ventes nettes, la croissance et les produits augmentent, ou sont à tout le moins soutenus.
26. D'ailleurs, tout au long de la Période, les Défendeurs maintiennent généralement les prévisions financières de Gildan comme suit :
 - (i) Au second trimestre 2025, Gildan réaffirme ses prévisions financières pour l'exercice 2025, alors qu'au troisième trimestre, elle maintient la croissance des produits pour l'exercice 2025, resserre la fourchette de son bénéfice dilué par action ajusté et réduit légèrement son flux de trésorerie disponibles, le tout tel qu'il appert des communiqués de presse datés du 31 juillet 2025 et du 29 octobre 2025, dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-8** et **R-9**;
 - (ii) Au quatrième trimestre et à l'exercice 2025, Gildan présente ses prévisions financières pour l'exercice 2026, y compris (a) des produits devant se situer dans la fourchette de 6,0 à 6,2 milliards \$, ce qui représente une augmentation d'environ 65 % à environ 70 % par rapport à l'exercice

précédent; et (b) un bénéfice dilué par action ajusté lié devant se situer dans la fourchette de 4,20 \$ à 4,40 \$, ce qui représente une augmentation d'environ 20 % à 25 % par rapport à l'exercice précédent, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 26 février 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-10**; et

- (iii) Au premier trimestre 2026, Gildan maintient non seulement ses prévisions pour l'exercice 2026 annoncées quelques mois auparavant, mais également ses objectifs triennaux pour la période 2026-2028, le tout tel qu'il appert du communiqué de presse daté du 30 avril 2026, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-11**.

27. Ce n'est que le 16 juin 2026, que la firme d'investissement américaine Jehoshaphat Research révèle notamment, pour la toute première fois, que tout au long de la Période :

- (a) Les Défendeurs ont dissimulé la croissance organique réelle négative de Gildan. En fait, Gildan a gonflé ses canaux de distribution afin de « stimuler » une croissance à plus court terme;
- (b) Ce gonflement s'observe notamment en examinant le délai moyen de recouvrement (« *days sales outstanding* » ou « DSO »);
- (c) En raison de ce gonflement, Gildan peut s'attendre à une cannibalisation de la demande future pour ses produits finis et, par ce fait même, une baisse de produits potentielle d'environ 780 millions \$ au cours du second semestre de l'exercice 2026;

le tout tel qu'il appert du rapport de vente à découvert intitulé « *Jehoshaphat Research is Short Gildan Activewear Inc. (NYSE and TSX: GIL) Short Interest/Float: 4%* » publié le 16 juin 2026 (le « Rapport de vente à découvert »), dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-12**.

- 28. Aucune de ces informations matérielles n'ont été divulguée aux membres du groupe envisagé.
- 29. Ainsi, tout au long de la Période, les Défendeurs ont induit en erreur les investisseurs (i) en faisant des représentations fausses et trompeuses et en omettant des faits importants et (ii) en manquant à leur obligation d'information occasionnelle.
- 30. Plus précisément, les Défendeurs ont présenté et/ou omis de l'information fausse et trompeuse et/ou manqué à leur obligation d'information occasionnelle concernant la situation financière de la Société, sa croissance ainsi que la qualité/provenance de ses revenus.

31. Ce n'est que le 16 juin 2026 que la vérité est enfin révélée aux investisseurs.
32. Les représentations et omissions énoncées ci-dessous constituent de l'information fausse et trompeuse et/ou un manquement à l'obligation d'information occasionnelle au sens de la LVM au moment où elles ont été effectuées par les Défendeurs.
33. Spécifiquement, les représentations, omissions et manquements des Défendeurs ont induit en erreur les investisseurs en leur faisant croire que :
 - a) La demande pour les produits finis de Gildan augmentait et/ou était soutenue de façon « organique », sans devoir recourir à des pratiques illégales et/ou douteuses, telles que le gonflement des canaux de distribution;
 - b) Les produits comptabilisés par les Défendeurs et divulgués aux investisseurs étaient réels et ne reposaient pas sur des pratiques illégales et/ou douteuses; et
 - c) Gildan n'était pas aux prises avec une croissance réelle négative nécessitant l'utilisation récurrente de pratiques illégales et/ou douteuses; et
 - d) Gildan était en mesure d'atteindre ses prévisions financières et que celles-ci reflétaient une demande réelle (dite « organique ») pour ses produits finis.

(i) Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs relativement au second trimestre 2025

34. Le 31 juillet 2025, Gildan publie ses résultats financiers pour le second trimestre 2025, le tout tel qu'il appert des états financiers intermédiaires pour le second trimestre 2025 (en anglais) et du rapport de gestion pour le second trimestre 2025 (en anglais), dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-13** et **R-14** et du communiqué de presse daté du 31 juillet 2025 (pièce R-8).
35. Le 6 août 2025, Gildan publie une version française de ses états financiers intermédiaires pour le second trimestre 2025, du rapport de gestion pour le second trimestre 2025 et des « Attestations de documents intermédiaires », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-16**, **R-17** et **R-18 en liasse**.
36. Aucun des documents énoncés aux paragraphes 34 et 35 ne révèle les informations importantes décrites aux paragraphes 23 à 33 ci-haut.

37. Au contraire, le rapport de gestion pour le second trimestre 2025 (pièce R-14) affirme ce qui suit :

- (i) « Higher net sales for the three and six months ended June 29, 2025, reflected sales increases in the Activewear category, partially offset by sales declines in the Hosiery and Underwear category. Second quarter and year-to-date Activewear sales increased year over year by 11.6% and 10.6%, respectively, driven by higher sales volumes and, to a lesser extent, favourable product mix and higher net selling prices. »
- (ii) « In parallel with solid sales to North American distributors, we observed continued momentum with National account customers [...]. »
- (iii) « The increase in gross profit for the three months and six months ended June 29, 2025, was driven by the increase in sales and higher gross margins. »
- (iv) « The increase in trade accounts receivable (which are net of accrued sales discounts) was mainly due to the impact of seasonally higher sales, as well as higher days sales outstanding (DSO) as a result of longer payment terms. »

38. De plus, lors de la téléconférence sur les résultats financiers de Gildan pour le second trimestre 2025, le Défendeur Chamandy déclare :

- (i) « Our sales and distributor channel were further supported by strong demand of our existing brands like Gildan Soft Cotton Technology, Comfort Colors, American Apparel, and from the contribution of new brand offerings under the All-Pro brand and Champion. Furthermore, we see solid momentum in our national accounts. »
- (ii) « I mean, we've got very good growth. »

le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 31 juillet 2025 (la « **Téléconférence de juillet 2025** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-19**.

39. Quant au Défendeur Barile, il souligne que :

- (i) « We reported record second quarter sales of \$919 million, up 6.5% year-over-year, in line with guidance provided. This reflected strong performance in Activewear with sales up 12%, driven by higher sales volumes and to a lesser extent, favorable product mix and higher net prices. We continue to experience a strong market response to our recently introduced products, which feature key innovations, including our Soft Cotton Technology. »

- (ii) « Strong sales to North American distributors were complemented by continued momentum with national account customers, driven by our competitive positioning and the ongoing benefits from recent changes in the industry landscape. During the quarter, we benefited from a slight tailwind from orders being placed in advance of our announced pricing actions. »

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence de juillet 2025, pièce R-19.

(ii) Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs relativement au troisième trimestre 2025

- 40. Le 29 octobre 2025, Gildan publie ses résultats financiers pour le troisième trimestre 2025, le tout tel qu'il appert des états financiers intermédiaires pour le troisième trimestre 2025 (en anglais), du rapport de gestion pour le troisième trimestre 2025 (en anglais) et des « *Certification of Interim Filings* », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-20**, **R-21** et **R-22 en liasse** et du communiqué de presse daté du 29 octobre 2025 (pièce R-9).
- 41. Le 4 novembre 2025, Gildan publie une version française de ses états financiers intermédiaires pour le troisième trimestre 2025, du rapport de gestion pour le troisième trimestre 2025 et des « *Certification of Interim Filings* », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-23**, **R-24** et **R-25 en liasse**.
- 42. Aucun des documents énoncés aux paragraphes 40 et 41 ne révèle les informations importantes décrites aux paragraphes 23 à 33 ci-haut.
- 43. Au contraire, le rapport de gestion pour le troisième trimestre 2025 (pièce R-21) affirme ce qui suit :
 - (i) « Higher net sales for the three and nine months ended September 28, 2025, reflected sales increases in the Activewear category, partially offset by sales declines in the Hosiery and Underwear category. Excluding the impact of the exit of the Under Armour business in 2024, consolidated sales would have been up mid-single digits on a year-to-date basis. Third quarter Activewear sales increased 5.4% year over year, driven by favourable product mix and higher net prices, while the year-to-date increase of 8.7% primarily reflected favourable product mix and higher volumes. »
 - (ii) « We continued to generate strong sales to North American distributors and National account customers, driven by our strong overall competitive positioning and as we continued to benefit from recent changes in the industry landscape. »

- (iii) « We continued to see strong demand for Comfort Colors and our innovative pipeline continues to generate interest from customer [...]. »
 - (iv) « The increase in gross profit for the three months and nine months ended September 28, 2025, was driven by the increase in sales and higher gross margins. »
 - (v) « The increase in trade accounts receivable (which are net of accrued sales discounts) was mainly due to higher days sales outstanding (DSO) as a result of longer payment terms, as well as the impact of seasonally higher sales. »
44. Le communiqué de presse publié le 29 octobre 2025 (pièce R-9) souligne également :
- (i) « We were pleased with this quarter's results as we continue to drive profitable growth, supported by strong net sales growth of 5.4% in Activewear which allowed us to deliver record adjusted diluted EPS. »
 - (ii) « We continued to see robust demand for Comfort Colors® and our innovative pipeline continues to drive excitement, with our new soft cotton technology and new brands such as Champion® and ALLPRO™. »
 - (iii) « In Activewear, we generated sales of \$2,300 million, up \$183 million or 8.7%, driven primarily by favourable product mix and higher volumes, reflecting strong sales at U.S. Distributors and National accounts. »
 - (iv) « The Company generated gross profit of \$818 million, up \$67 million versus the prior year, driven by the increase in sales and gross margin. »
 - (v) « The Company generated operating income of \$521 million, or 20.5% of net sales, reflecting higher net sales and improved gross margins, compared to operating income of \$439 million or 17.9% of net sales last year. »
45. De plus, lors de la téléconférence sur les résultats financiers de Gildan pour le troisième trimestre 2025, le Défendeur Chamandy déclare:
- (i) « We're pleased with our third quarter results as we continue to drive profitable growth, especially in a macroeconomic backdrop, which remains fluid. We saw strong net sales growth of 5.4% in Activewear and adjusted operating margins of 23.2%, which allowed us to deliver record adjusted diluted EPS of \$1 this quarter, an increase of 17.6% versus the same period last year. These are record-setting third quarter results, which once again

showcased the effectiveness of our Gildan sustainable growth strategy in driving strong financial performance. »

- (ii) « Obviously, we're doing well in the market [...]. »
- (iii) « Comfort Colors is doing really well again, similar to last year. AA is actually coming back. We're seeing good growth in AA. And we have our new brands, ALLPRO, Champion and all the new programs we have. So it's -- we're doing well in a bad market, I mean that's the truth of the situation. The market conditions, like we said, are down low single digits, and we're doing well. »
- (iv) « And with the momentum we have, I think we'll be -- we'll see a good strong 2026. »

le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 29 octobre 2025 (la « **Téléconférence d'octobre 2025** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-23**.

46. Quant au Défendeur Barile, il renchérit les propos du Défendeur Chamandy en affirmant :

« As Glenn mentioned, we continue to drive growth in key categories and are experiencing robust demand for Comfort Colors while supplementing our portfolio with the addition of ALLPRO and Champion. Sales to North American distributors were solid, complemented by sustained momentum at our national account customers, driven by our strong overall competitive positioning. »

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence d'octobre 2025, pièce R-23.

47. Pour sa part, le Défendeur Ward souligne :

- (i) « And so -- and I think if you think about categories and how they're performing, I mean, we're seeing strong performance, obviously, with our Comfort Colors brand. We're continuing to see very large growth and net fleece has performed well. Glenn mentioned in his comments some about some new Activewear programs and national account growth that we're seeing as well. So we're capitalizing on those things as we go. »
- (ii) « [Comfort Colors] is -- again, it's our fastest-growing brand with double-digit growth. It's been very strong all year long. We haven't seen it falter at all. It just keeps growing. I mentioned we doubled our manufacturing capacity for

that brand, and we're going to invest additional in 2026 to grow that capacity more. »

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence d'octobre 2025, pièce R-23.

48. Le ou vers le 4 novembre 2025, les Défendeurs Chamandy et Barile publient des « Attestations de documents intermédiaires », le tout tel qu'il appert des « Attestations de documents intermédiaires » datés du 29 octobre 2025, communiqué au soutien des présentes comme pièce **R-15 en liasse**;

(iii) Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs relativement au quatrième trimestre et à l'exercice 2025

49. Le 26 février 2026, Gildan publie ses résultats financiers pour l'exercice clos le 28 décembre 2025, le tout tel qu'il appert des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 28 décembre 2025 (en anglais), du rapport de gestion pour l'exercice clos le 28 décembre 2025 (en anglais) et des « *Certification Required by Rule 13a-14(a) or Rule 15d-14(a)* », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-24, R-25 et R-26 en liasse** et du communiqué de presse daté du 26 février 2026 (pièce R-10).
50. Le 5 mars 2026, Gildan publie une version française de ses états financiers consolidés pour l'exercice clos le 28 décembre 2025 (pièce R-3) et du rapport de gestion pour l'exercice clos le 28 décembre 2025, dénoncé au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-27**, ainsi qu'une notice annuelle pour l'exercice clos le 28 décembre 2025 (la « **Notice annuelle 2025** »), le tout tel qu'il appert de la Notice annuelle 2025, dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-28**.
51. Aucun des documents énoncés aux paragraphes 48 et 49 ne révèle les informations importantes décrites aux paragraphes 23 à 33 ci-haut.
52. Au contraire, le rapport de gestion pour l'exercice clos le 28 décembre 2025 (pièce R-25) affirme ce qui suit :
- (i) « For the year ended December 28, 2025, net sales from continuing operations were \$3,619 million, up 11% versus the same period last year. Excluding HanesBrands' contribution of \$217 million for the period from December 1, 2025, to December 28, 2025, net sales were \$3,403 million, up 4% versus the same period last year and in line with guidance. »
 - (ii) « In Activewear, we generated sales of \$3,088 million, up \$257 million or 9%, driven by a favourable mix, higher volumes and net selling prices and, to a lesser extent, the contribution of HanesBrands. Activewear sales also

reflected market share gains in key growth categories, and a strong market response to products introduced throughout the year which featured key innovations. »

- (iii) « Excluding HanesBrands' contribution of \$217 million for the period from December 1, 2025, to December 28, 2025, net sales were up 4.9%. Activewear sales increased 10.3% to \$788 million reflecting the contribution of HanesBrands, favourable mix and higher net selling prices. Solid sales to North American distributors were complemented by continued growth with National account customers, driven by our strong overall competitive positioning, the contribution from new programs and market share gains in key growth categories. We continued to see robust demand for Comfort Colors® and our innovative pipeline continues to drive excitement, with our new soft cotton technology and new brands such as Champion® and ALLPRO™. »
- (iv) « The increase in trade accounts receivable (which are net of accrued sales discounts) compared to the end of fiscal 2024 was mainly due to the impact of the Hanes acquisition (\$316 million of accounts receivable acquired), the impact of higher days sales outstanding (DSO) as a result of longer payment terms, as well as higher net sales compared to the fourth quarter of 2024 (including from the impact of the Hanes acquisition), partially offset by higher volumes of accounts receivables sold under our receivables sales programs. »

53. Le communiqué de presse publié le 26 février 2026 (pièce R-10) souligne également:

- (i) « Solid sales to North American distributors were complemented by continued growth with National account customers, driven by our strong overall competitive positioning, the contribution from new programs and market share gains in key growth categories. We continued to see robust demand for Comfort Colors® and our innovative pipeline continues to drive excitement, with our new soft cotton technology and new brands such as Champion® and ALLPRO™. » « In Activewear, we generated sales of \$3,088 million, up \$257 million or 9%, driven by a favourable mix, higher volumes and net selling prices and, to a lesser extent, the contribution of HanesBrands. Activewear sales also reflected market share gains in key growth categories, and a strong market response to products introduced throughout the year which featured key innovations. »
- (ii) « The Company generated operating income of \$620 million, or 17.1% of net sales, reflecting higher net sales and improved gross margins compared to operating income of \$618 million or 18.9% of net sales in 2024. »

54. De plus, lors de la téléconférence sur les résultats financiers de Gildan pour l'exercice clos le 28 décembre 2025, le Défendeur Barile déclare ce qui suit:

- (i) «We saw solid sales to North American distributors and continued growth with national account customers, driven by our strong overall competitive positioning, new programs contribution and market share gains in key growth categories. We continue to see robust demand for Comfort Colors and our innovative pipeline continues to drive excitement with our new soft cotton technology and new brands such as Champion and ALLPRO. »
- (ii) « Now turning to the outlook. Looking ahead to 2026, we expect to build on the progress made across our key strategic initiatives under our Gildan sustainable growth strategy, driving continued market share gains in key product categories in a dynamic macroeconomic environment. We have a strong foundation. And now with the Hanes acquisition, and even further strengthened competitive position across product lines, channels and geographies. »
- (iii) « So when you kind of peel back the onion and you say, well, where is that growth coming from for wholesale and retail, they don't come as a surprise. We've got growth in key categories, right, fleece, ring spun products, Comfort Colors, the Champion brand, ALLPRO, the basics driven by innovation, strong national account growth, right, our GLB customers. We have the wraparound of programs that contributed to 75% of our growth in 2025 that are coming into 2026, and we have that visibility on the same type of composition as we move forward. »
- (iv) « The units were down slightly, but we're continuing to see higher value products that we've talked about, for example, Comfort Colors, Champion, ALLPRO. So we're continuing to see where the market has been driven by those higher-value products, and we're continuing to grow those and take share. So -- and overall, the wholesale and retail markets were a little bit softer than we expected, but we gained share in key categories, and we continue to go and grow on that. »

le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 26 février 2026 (la « **Téléconférence de février 2026** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-29**.

55. Le 25 mars 2026, Gildan publie la Circulaire 2025 (pièce R-7) ainsi qu'un rapport annuel en français et en anglais (les « **Rapports annuels 2025** »), le tout tel qu'il appert des Rapports annuels 2025, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-30 en liasse**.

56. Les Rapports annuels 2025 (pièce R-30 *en liasse*) reprennent notamment le rapport de gestion pour l'exercice clos le 28 décembre 2025 (pièce R-24).

(iv) Les représentations fausses et trompeuses, omissions et/ou manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs relativement au premier trimestre 2026

57. Le 30 avril 2026, Gildan publie ses résultats financiers pour le premier trimestre 2026, le tout tel qu'il appert des états financiers intermédiaires pour le premier trimestre 2026 (en anglais) et des « *Certification of Interim Filings* », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-31** et **R-32** *en liasse*, du rapport de gestion pour le premier trimestre 2026 (en anglais) (pièce R-6) et du communiqué de presse daté du 30 avril 2026 (pièce R-11).
58. Le 7 mai 2026, Gildan publie une version française de ses états financiers intermédiaires pour le premier trimestre 2026, du rapport de gestion pour le premier trimestre 2026 et des « Attestations de documents intermédiaires », dénoncés au soutien des présentes respectivement comme pièces **R-33**, **R-34** et **R-35** *en liasse*.
59. Aucun des documents énoncés aux paragraphes 56 et 57 ne révèle les informations importantes décrites aux paragraphes 23 à 33 ci-haut.
60. Au contraire, le rapport de gestion pour le premier trimestre 2026 (pièce R-6) affirme ce qui suit :
- (i) « We continued to see robust demand for Comfort Colors® and our new brands, such as Champion® (under a licensing agreement) and ALLPRO™, continue to gather momentum with our customers. Retail sales were \$614 million, compared to \$85 million in the prior year, primarily reflecting the acquisition of HanesBrands and higher selling prices. Albeit to a lower extent, Retail sales were also affected by the lower sell-in previously detailed and the non-recurrence of preemptive buying ahead of tariffs. Notwithstanding, our key underwear brands captured additional market share in the quarter. »
 - (ii) « The increase in trade accounts receivable (which are net of accrued sales discounts) was mainly due to the impact of higher sales in the first quarter of fiscal 2026 compared to the fourth quarter of fiscal 2025, lower sales of trade accounts receivables to financial institutions under receivables purchase agreements, seasonally lower offset for accruals for sales discounts compared to the end of fiscal 2025 mainly relating to the payout of annual rebate programs in the first quarter of fiscal 2026, and partially offset by higher days sales outstanding (DSO) as a result of longer payment terms. »

61. Le rapport de gestion pour le premier trimestre 2026 (pièce R-6) informe également les investisseurs d'un changement dans la façon dont Gildan présentera dorénavant ses ventes nettes (« *net sales* ») :

[...] à compter du premier trimestre de l'exercice 2026, la Société a effectué une transition pour remplacer la présentation des ventes nettes pour les Vêtements de sport et les Vêtements d'intérieur par la présentation des mêmes informations sur une base de « détail » et de « gros ». Les Ventes en gros comprennent les ventes aux distributeurs, aux sérigraphes, aux décorateurs et aux clients des marques mondiales axées sur le style de vie. Les Ventes au détail comprennent les ventes aux marchands du marché de masse, aux grands magasins, aux chaînes nationales, aux détaillants spécialisés, aux détaillants en ligne et directement aux consommateurs.

62. Lors de la téléconférence sur les résultats financiers de Gildan pour le premier trimestre 2026, le Défendeur Barile déclare:

Net sales were \$552 million compared to \$626 million in the prior year, due primarily to the impact of the voluntary inventory reduction across customer channels as well as the nonrecurrence of some preemptive buying ahead of tariffs in the comparable period last year. This was partially offset by pricing initiatives, which were implemented to partially offset a portion of the impact from tariffs, the contribution of HanesBrands unfavorable mix. We continue to see robust demand for Comfort Colors and our new brands such as Champion, which is under a licensing agreement and ALLPRO.

le tout tel qu'il appert de la transcription de la téléconférence du 30 avril 2026 (la « **Téléconférence d'avril 2026** »), dénoncée au soutien des présentes comme pièce **R-36**.

63. Pour sa part, le Défendeur Ward renchérit les propos tenus durant la Téléconférence d'avril 2026 en affirmant que :

Yes, as we look at net sales for the quarter, as Luca said, we were in line with guidance. Both markets were a little bit softer than we expected with some impacts in the U.S., obviously, with some tough weather during Q1 that everybody experienced. But overall, as Glenn mentioned, we performed well, and we outperformed both markets. We continue to gain share in both markets. And as he mentioned in his comments, we typically perform well in challenging markets. But if I break it down, we really, Jay, look at wholesale retail, as Jessie mentioned in her opening remarks. So I'll really address it from a wholesale retail perspective. // As we look at the wholesale market, the market was down low single digits, while we performed up low single digits. So again, continuing to take share in the market. If you really dive into that

market, Jay, it's continuing strong performance with our premium products. Luca mentioned Comfort Colors, for example, and the strength that we're seeing continue in that brand, our growth in Champion, the license that we have for that product, our ALLPRO brand. So really continue to perform well in that market.

le tout tel qu'il appert de la Téléconférence d'avril 2026 pièce R-36.

B. La rectification des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs

64. Le 16 juin 2026, Jehoshaphat Research révèle notamment, pour la première fois, que tout au long de la Période :
- (a) Les Défendeurs ont dissimulé la croissance organique réelle négative de Gildan. En fait, Gildan a gonflé ses canaux de distribution afin de « stimuler » une croissance à plus court terme;
 - (b) Cette pratique récurrente de gonflement des canaux de distribution consistait à inciter des clients et distributeurs à accepter davantage de produits finis qu'ils n'en avaient besoin pour un trimestre donné, notamment en leur consentant des modalités de paiement prolongées (parfois 90 ou 120 jours, contre 30 jours normalement), reportant ainsi à plus tard le manque de demande réelle pour les produits finis de Gildan;
 - (c) Ce gonflement s'observe notamment en examinant le délai moyen de recouvrement (DSO) a a augmenté durant les dernières années, passant notamment de 98 jours au second trimestre 2025 à 129 jours au premier trimestre 2026 (atteignant un sommet historique de 148 jours au dernier trimestre 2025);
 - (d) En raison de ce gonflement, Gildan peut s'attendre à une cannibalisation de la demande future pour ses produits finis et, par ce fait même, une baisse de produits potentielle d'environ 780 millions \$ ainsi qu'un manque à gagner d'environ 20% au cours du second semestre de l'exercice 2026;

le tout tel qu'il appert du Rapport de vente à découvert, pièce R-12.

65. Suivant cette rectification, la valeur des actions ordinaires de Gildan chute de 16,24 \$ CAD sur la TSX et de 11,63 \$ US sur la NYSE – soit des chutes de presque 20% sur un volume de transactions inhabituellement élevé, le tout tel qu'il appert des tableaux de données extraits de Bloomberg, dénoncés au soutien des présentes comme pièce **R-37**.



IV. L'EXEMPLE DU DEMANDEUR

66. Durant la Période, le Demandeur a procédé aux transactions suivantes.
67. Le ou vers le 20 mars 2026, le Demandeur acquiert 40 actions de Gildan au prix de 76,88\$/action pour un total de 3 075,20\$, le tout tel qu'il appert du relevé de compte caviardé du Demandeur, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-39**.
68. Le ou vers le 13 mai 2026, le Demandeur acquiert (i) 20 actions Gildan au prix de 78,11\$/action pour un total de 1 562,20\$ et (ii) 10 actions Gildan au prix de 78,11\$/action pour un total de 781,10\$, le tout qu'il appert des relevés de compte caviardés du Demandeur, dénoncés au soutien des présentes comme pièces **R-40** et **R-41**.
69. Le Demandeur détenait toutes ses actions à la fin de la Période.

V. LES DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES DU GROUPE ENVISAGÉ

70. Tout au long de la Période et en raison des représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle des Défendeurs, la valeur des titres de Gildan était surévaluée.
71. Ainsi, tous les membres du groupe envisagé ont acquis des titres de Gildan à un prix artificiellement gonflé, subissant du coup un dommage.
72. Ce n'est qu'après la rectification le 16 juin 2026 que le marché a eu accès à l'ensemble des informations pertinentes permettant d'évaluer adéquatement les titres de Gildan et de refléter cette évaluation dans les transactions.

VI. LA RESPONSABILITÉ DES DÉFENDEURS

73. Le Demandeur invoque deux causes d'action à l'encontre des Défendeurs au nom des membres du groupe envisagé :

- (i) Un recours statutaire en vertu des dispositions de la LVM relatives au marché secondaire (articles 225.2 et suivants de la LVM); et
- (ii) Un recours en responsabilité extracontractuelle en vertu des dispositions du CCQ.

A. Recours statutaire en vertu LVM

74. En raison des postes qu'ils occupent, les Défendeurs avaient accès à toute l'information privilégiée non publique concernant Gildan.

75. Tout au long de la Période, les Défendeurs individuels étaient les dirigeants et/ou administrateurs de Gildan.

76. Tout au long de la Période, les Défendeurs ont (i) publié ou permis la publication (a) des communiqués ainsi que (b) des rapports de gestion, notices annuelles et états financiers (collectivement, les « **Documents essentiels** »), et (ii) fait des déclarations publiques contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants en lien notamment avec la situation financière de la Société, sa croissance ainsi que la qualité/provenance de ses revenus.

77. Lors de la publication des documents, incluant les Documents essentiels, et lors des déclarations publiques, les Défendeurs savaient ou avaient délibérément évité d'être informés que les documents et déclarations publiques en question contenaient de l'information fausse ou trompeuse et/ou avaient commis une faute lourde relativement à la publication des documents et déclarations publiques.

78. De plus, tout au long de la Période, les Défendeurs ont manqué à leurs obligations d'information occasionnelle en omettant de divulguer un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de Gildan.

79. Ainsi, les Défendeurs ont manqué à leurs obligations en vertu de la LVM et sont responsables des dommages subis par tous les membres du groupe envisagé.

B. Recours en responsabilité extracontractuelle en vertu du CCQ

80. Les représentations fausses et trompeuses, omissions et manquements à l'obligation d'information occasionnelle décrits aux présentes engagent également la responsabilité extracontractuelle des Défendeurs en vertu de l'article 1457 CCQ.

81. Plus précisément, (i) en publiant, autorisant, permettant ou acquiesçant à la publication de documents contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants (ii) en faisant, autorisant, permettant ou acquiesçant à des déclarations publiques contenant de l'information fausse et trompeuse et/ou omettant de divulguer des faits importants et (iii) en manquant à leur obligation d'information occasionnelle, les Défendeurs ont violé leur obligation d'agir avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une personne prudente en pareilles circonstances.
82. Tout au long de la Période, les marchés boursiers sur lesquels transigent les titres de Gildan étaient efficaces :
- (i) Les titres de Gildan rencontraient les exigences d'inscription à la TSX et à la NYSE et étaient activement négociés sur ces marchés hautement efficaces et automatisés;
 - (ii) La TSX et la NYSE ont plusieurs mainteneurs de marché dont la mission est de maintenir la liquidité des titres négociés sur ces marchés (y compris ceux de Gildan);
 - (iii) À titre d'émetteur assujéti au sens de la LVM, Gildan déposait périodiquement des rapports publics auprès de l'AMF et divers autres organismes mandatés pour encadrer le secteur financier;
 - (iv) Gildan communiquait régulièrement avec ses investisseurs par le biais de divers canaux de communication au Canada, y compris la diffusion régulière de communiqués et des communications périodiques avec des analystes en valeurs mobilières, des membres de la presse financière et/ou le public par l'entremise de téléconférences et/ou webdiffusions audio ; et
 - (v) Selon le site web de Gildan le titre était suivi par au moins douze (12) analystes en valeurs mobilières provenant de grandes sociétés de courtage, le tout tel qu'il appert de la capture d'écran du site web de Gildan, dénoncé au soutien des présentes comme pièce **R-38**.
83. Compte tenu de ce qui précède, les marchés ont promptement digéré et incorporé toute l'information publique disponible concernant Gildan et ont reflété cette information dans la valeur des titres de la Société.
84. Tout au long de la Période, les membres du groupe envisagé ont acheté des titres de Gildan en se fondant et se fiant sur l'intégrité du prix du marché des titres de la Société et sur le fait que les représentations, déclarations et documents des Défendeurs reflétaient le portrait complet et fidèle de la situation financière, des activités, opérations et capital de Gildan.

85. Si les faits importants omis et/ou faussement représentés avaient été divulgués, les membres du groupe envisagé n'auraient pas acheté des titres de Gildan à des prix artificiellement gonflés et ne reflétant pas leur véritable valeur.
86. Les dommages pécuniaires subis par les membres du groupe envisagé sont le résultat direct et immédiat des représentations fausses et trompeuses des Défendeurs.
87. Les Défendeurs sont solidairement responsables envers les membres du groupe envisagé.

VII. LES ALLÉGATIONS PROPRES À L'ACTION COLLECTIVE (ART. 575 C.P.C.)

- A.** Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de faits identiques, similaires ou connexes
88. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe envisagé aux Défendeurs et que le Demandeur entend faire adjudiquer par l'action collective sont :
 1. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils publié des documents ou fait des déclarations publiques contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de Gildan?
 - (a) Le cas échéant, lesquels?
 - (b) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis la publication de tels documents ou déclarations publiques ou y a-t-il acquiescé?
 - (c) Le cas échéant, et sauf s'il s'agit d'un document essentiel, lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, les Défendeurs savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse ou avaient-ils commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique?
 2. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de Gildan dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres ?

- (a) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis le manquement ou y a-t-il acquiescé?
3. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles, notamment à leur obligation de bonne foi, prudence et diligence, envers les membres du groupe envisagé en vertu des dispositions du Code civil du Québec?
 4. Les membres du groupe envisagé ont-ils subi des dommages en raison des fautes commises par les Défendeurs? Le cas échéant, quelle est la valeur desdits dommages?
 5. Les Défendeurs sont-ils responsables pour les dommages subis par les membres du groupe envisagé? Le cas échéant, sont-ils solidairement responsables desdits dommages?
- B.** Les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées
89. Les conclusions que le Demandeur recherche contre les Défendeurs et qui sont justifiées à la lumière des faits allégués aux présentes sont :
1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts et l'action collective du Demandeur contre les Défendeurs;
 2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer solidairement à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévue au *Code civil du Québec*, tous deux calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*;
 4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisés pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.

5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.
- C. La composition du groupe envisagé rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance
90. En date du 27 avril 2026, Gildan avait 185 180 953 actions ordinaires en circulation, le tout tel qu'il appert du rapport de gestion pour le premier trimestre de 2026, pièce R-6.
91. Au cours de la Période, en moyenne 560 079 et 264 187 transactions d'actions ordinaires de Gildan sont effectuées quotidiennement sur la TSX et la NYSE respectivement, le tout tel qu'il appert du tableau de données extrait de Bloomberg, pièce R-37.
92. Le Demandeur estime que le groupe envisagé est composé de plusieurs milliers de personnes.
93. Il est difficile, voire impossible, d'identifier ou de retracer la totalité des membres du groupe envisagé et de les contacter pour obtenir un mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou pour procéder par jonction d'instance.
94. Il est donc approprié de procéder par voie d'action collective afin que les membres du groupe envisagé puissent faire valoir leurs droits respectifs et aient accès à la justice.
- D. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres
95. Le Demandeur demande que le statut de Représentant du groupe envisagé lui soit attribué.
96. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe envisagé. En outre, il a la capacité et l'intérêt pour représenter tous les membres du groupe envisagé.
97. Le Demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe envisagé et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe envisagé, ainsi qu'à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives, le cas échéant, ainsi qu'à collaborer avec ses avocats.

98. Le Demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire pour collaborer avec les membres du groupe envisagé qui se feront connaître et à les tenir informés.
99. À cet égard, de façon concomitante au dépôt de la présente Demande, le Demandeur et ses avocats mettent en ligne une page Internet qui permet aux membres du groupe envisagé de se renseigner sur le présent dossier et de s'inscrire à une lettre d'information électronique sur les développements à venir.
100. Le Demandeur a donné mandat à ses avocats d'obtenir tous les renseignements pertinents au présent dossier et se tiendra informé des développements.
101. Le Demandeur est de bonne foi et entreprend une action collective dans l'unique but de faire en sorte que les droits des membres du groupe envisagé soient reconnus et qu'il soit remédié aux préjudices que chacun d'eux a subis.
102. Le Demandeur n'a aucun conflit d'intérêts avec les autres membres du groupe envisagé et est représenté par des avocats d'expérience.
103. Le Demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal parce que Gildan est un émetteur assujéti au Québec, Gildan a un siège social à Montréal et plusieurs des membres du groupe envisagé ainsi que les avocats soussignés y sont domiciliés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

- A. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de l'article 225.4 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- B. **ACCUEILLIR** la Demande pour autorisation d'exercer une action collective en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*;
- C. **AUTORISER** l'exercice de l'action collective contre les Défendeurs au nom et pour le compte du groupe suivant :

Toute personne ayant acheté des titres de Gildan Activewear Inc. entre le 31 juillet 2025 et le 15 juin 2026 inclusivement, et qui détenait la totalité ou une partie de ces actions en date du 16 juin 2026.

- D. **ATTRIBUER** au Demandeur le statut de Représentant aux fins d'exercer ladite action collective au nom et pour le compte du groupe en vertu des articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*;
- E. **IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils publié des documents ou fait des déclarations publiques contenant de l'information de nature à induire en erreur sur un fait dont il est raisonnable de s'attendre qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur des titres de Gildan?
 - (a) Le cas échéant, lesquels?
 - (b) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis la publication de tels documents ou déclarations publiques ou y a-t-il acquiescé?
 - (c) Le cas échéant, et sauf s'il s'agit d'un document essentiel, lors de la publication du document ou lors de la déclaration publique, les Défendeurs savaient-ils ou avaient-ils délibérément évité d'être informés que le document ou la déclaration publique contenait une information fausse ou trompeuse ou avaient-ils commis une faute lourde relativement à la publication du document ou à la déclaration publique?
2. Au cours de la Période, les Défendeurs ont-ils manqué à leur obligation d'information occasionnelle en omettant d'aviser les membres du groupe d'un changement dans l'activité, l'exploitation ou le capital de Gildan dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il ait un effet appréciable sur le cours ou la valeur de l'un de ses titres ?
 - (a) Le cas échéant, au cours de la Période, les Défendeurs individuels ont-ils autorisé ou permis le manquement ou y a-t-il acquiescé?
3. Les Défendeurs ont-ils manqué à leurs obligations extracontractuelles, notamment à leur obligation de bonne foi, prudence et diligence, envers les membres du groupe envisagé en vertu des dispositions du Code civil du Québec?
4. Les membres du groupe envisagé ont-ils subi des dommages en raison des fautes commises par les Défendeurs? Le cas échéant, quelle est la valeur desdits dommages?
5. Les Défendeurs sont-ils responsables pour les dommages subis par les membres du groupe envisagé? Le cas échéant, sont-ils solidairement responsables desdits dommages?

F. **IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

1. **ACCUEILLIR** la Demande introductive d'instance en dommages-intérêts et l'action collective du Demandeur contre les Défendeurs;
 2. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer solidairement à chaque membre du groupe des dommages-intérêts et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;
 3. **CONDAMNER** les Défendeurs à payer sur l'ensemble de ces sommes l'intérêt légal ainsi que l'indemnité additionnelle prévus au *Code civil du Québec*, tous deux calculés à compter de la date de signification de la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour autorisation d'intenter une action en dommages-intérêts en vertu de la section II du chapitre II du titre VIII de la Loi sur les valeurs mobilières*;
 4. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du groupe fasse l'objet d'une liquidation individuelle ou, si ce procédé s'avère impraticable ou trop onéreux, **ORDONNER** la distribution du reliquat des montants recouvrés collectivement aux fins d'être utilisés pour introduire des mesures qui bénéficieront aux membres du groupe et dont la nature sera déterminée par le Tribunal, conformément notamment aux dispositions de l'article 597 du *Code de procédure civile*.
 5. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts, d'avis et d'administration.
- G. **DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- H. **FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- I. **ORDONNER** à Gildan de notifier dans les soixante (60) jours du jugement à intervenir sur la présente Demande un avis aux membres du groupe, à leur dernière adresse courriel ou civique connue, conformément aux dispositions de l'article 579 du *Code de procédure civile*; et
- J. **ORDONNER** à Gildan de faire publier l'avis aux membres conforme aux dispositions de l'article 579 du *Code de procédure civile* sur le carrousel de la première page du site web <https://gildan.com/>, ainsi qu'un samedi dans la section nouvelle des quotidiens La Presse +, Le Soleil et The Gazette, de même que dans tout autre média ou par tout autre moyen qu'il plaira au Tribunal de fixer;

K. **LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'experts et d'avis.

MONTREAL, le 6 juillet 2026

Scott + Scott Avocats

SCOTT+SCOTT AVOCATS

Me Emilie B. Kokmanian

ekokmanian@scott-scott.com

(Code d'impliqué: BS3305)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (646) 992-4754

Télécopieur : (212) 223-6334

Référence : 26099

Belleau Lapointe, s.e.n.c.r.l.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr

Me Jacquelin Charbonneau-Dufresne

mnasr@belleaulapointe.com

jcharbonneaudufresne@belleaulapointe.com

(Code d'impliqué: BB8049)

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Téléphone : (514) 987-6700

Télécopieur : (514) 987-6886

Référence : 2002.119

Avocats du Demandeur